



Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2

Tél. : (514) 634-7205
Télec. : (514) 634-7204

Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Courriel : grame@videotron.qc.ca

Montréal, le 28 octobre 2004

M^{ce} Anne Mailfait,
Secrétaire adjointe
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable
Dossier R-3525-2004
Réplique du GRAME au Distributeur sur sa demande de frais au dossier**

Me Mailfait,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur, concernant la demande de remboursement des frais de participation déposée par le GRAME, pour le dossier R-3525-2004.

Le Distributeur cite la décision D-2004-186 (R-3532-2004) sans l'avoir lu, apparemment. Si le tableau de la page 4 ne présente pas les frais d'avocat, c'est que la Régie les a attribués à la rubrique « analystes », tout en ajustant le seuil des heures admissibles en proportion, accordant 100 % des frais réclamés, en précisant « que le montant de frais qu'il réclame sont raisonnables dans leur ensemble » (D-2004-186, p.5). C'est exactement ce que le GRAME demande dans la présente cause.

Le Distributeur cite également la décision D-2004-219 (Frais R-3540-2004). Précisons qu'il s'agit d'une petite audience sur dossier sans tenue d'audiences publiques et sans processus permettant de poser des questions ou de réaliser des contre-interrogatoires et sans argumentaires.

Quant à la décision D-2004-162, elle concernait aussi une mini-audience où l'ampleur de notre participation était sans commune mesure avec celle du dossier R-3525-2004.

L'audience pour le dossier R-3529-2004 était très similaire au dossier R-3525-2004. La Régie a attribué nos frais d'en lieu d'avocat à la section « analyste », mais encore là en ajustant les heures admissibles en proportion, puis, nous a alloué 100 % des frais réclamés (D-2004-217, p. 6).

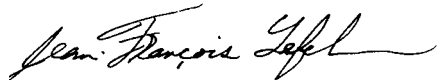
Sans vouloir minimiser notre contribution au dossier R-3529-2004, nous considérons avoir joué un rôle encore plus significatif dans les débats de l'audience R-3525-2004.

Que le Procureur du Distributeur conteste le statut d'un expert, ou considère qu'un intervenant a consacré trop d'heures à un dossier ou encore conteste la pertinence de ses interventions, c'est de bonne guerre. Cela permet d'éviter les abus possibles tout en préservant le caractère démocratique de cet important processus de consultation publique. Mais, nous ne comprenons pas l'acharnement du Procureur du Distributeur à contester systématiquement un choix qui est particulièrement à l'avantage du Distributeur et des consommateurs, en minimisant le coût de nos interventions. Et ce, d'autant plus que la Régie nous a reconnu ce droit, maintes fois.

Rappelons que non seulement Mme Mime a un taux horaire significativement moins élevé qu'un procureur, mais que le nombre d'heures réclamées est également inférieur aux barèmes établis. Tout cela dans le contexte où c'était la deuxième audience à laquelle participait Mme Mime (avec R-3529-2004, où ses heures ont été reconnues) et la première dans un dossier touchant l'électricité. Difficile d'être plus raisonnable.

Nous invitons la Régie à continuer de faire preuve de flexibilité et nous nous remettons à sa sagesse afin de déterminer le caractère raisonnable des frais que nous demandons eut égard de notre apport.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Mailfait, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-François Lefebvre,
GRAMÉ